

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN
EN VUE DE LA MISE EN OEUVRE DE MESURES COMPENSATOIRES A LA
DESTRUCTION DE ZONES HUMIDES
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ
D'AUVRINGHEN (VALLON DES MURIERS)
SUR LE TERRITOIRE DE COMMUNE DE WIMILLE

AVENANT NUMERO 1

Entre

La Commune de WIMILLE, domiciliée en l'Hôtel de Ville, 1 bis rue de Lozembrune - 62 126 WIMILLE, représentée par son maire, Antoine LOGIE, ou son représentant, dûment habilité, par délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'une part,

Et

La SEM URBAVILEO, domiciliée 30/32, avenue Charles de Gaulle, 62 200 BOULOGNE-SUR-MER, représentée par son Directeur Général, Philippe CHARTON, dûment habilité par le Conseil d'administration du 11 Décembre 2020,

Ci-après dénommée « l'Aménageur »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par le traité de concession d'aménagement signé le 4 mars, la Commune de WIMILLE a confié à la SEM URBAVILEO la réalisation de l'opération d'aménagement dite « ZAC D'Auvringhen ».

Ce projet fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019, notifié à la SEM URBAVILEO, portant autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau.

Par avenant au traité de concession en date du 30 mars 2020, la Commune de WIMILLE s'est engagée à mettre à disposition de l'aménageur les parcelles communales figurant au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et identifiées pour la réalisation des mesures compensatoires.

La convention de mise à disposition de terrain initiale a été signée entre les parties le 10 octobre 2023.

Elle prend fin à la date de complète réalisation par l'Aménageur des mesures compensatoires, ou en tout état de cause, à la date d'expiration de la concession d'aménagement.

A ce jour, l'Aménageur n'a pas achevé les travaux de mesures compensatoires à la destruction des zones humides.

Le Traité de Concession d'Aménagement liant les parties présentes dans le cadre de l'aménagement de la ZAC VALLON DES MURIERS est prorogé par voie d'avenant pour une durée de DIX ANNEES.

Par conséquent, il est donc nécessaire de prolonger la convention de mise à disposition pour une durée égale.

Ceci étant rappelé, il est convenu ce qui suit :

La convention initiale stipulait :

ARTICLE 4 – DUREE

*La présente mise à disposition est conclue pour une durée débutant le jour de sa signature et rétroactivement au 21 mars 2021, jusqu'à la date de complète réalisation par l'Aménageur des mesures compensatoires, à réaliser en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 constaté par les Parties selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention, ou en tout état de cause, à la date d'expiration de la concession d'aménagement, si celle-ci devait intervenir avant la date précédente. **Si à l'issue du contrat de concession, les travaux demeurent inachevés, la présente convention sera prorogée par voie d'avenant.***

Il est convenu en ce jour que la Convention de Mise à Disposition, conformément à l'article 4 ci-dessus rappelé, est prorogée à compter de la date de signature des présentes et ce, dans les mêmes conditions que les dispositions initiales, à savoir : jusqu'à la date de complète réalisation par l'Aménageur des mesures compensatoires, à réaliser en vertu de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 constaté par les Parties selon les modalités prévues à l'article 8 de la présente convention, ou en tout état de cause, à la date d'expiration de la concession d'aménagement modifiée par l'avenant n°4 de prorogation.

Il est précisé que les dispositions non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux exemplaires à Wimille, le

Pour la Commune de WIMILLE,

Le Maire

Antoine LOGIE

Pour la SEM URBAVILEO,

Le Directeur Général

Philippe CHARTON